

**PROTOCOLE D'ENTENTE  
RELATIF À LA SUBSTITUTION DU PROCESSUS  
D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
PAR UNE COMMISSION D'EXAMEN  
EN VERTU DE LA *LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE*  
PAR UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
MENÉE PAR LA COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE**

**ENTRE**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

**-et-**

**LA COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE**

**PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** le ministre de l'Environnement et la Commission canadienne de sûreté nucléaire (ci-après « les Parties ») ont des mandats indépendants, mais connexes, liés à la protection de l'environnement, et les activités menées en vertu de leur mandat respectif peuvent avoir une incidence sur les programmes et les responsabilités de l'un ou de l'autre;

**ATTENDU QUE** le ministre de l'Environnement (ci-après « le ministre ») a des responsabilités légales conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (ci-après « la LCEE »);

**ATTENDU QUE** l'évaluation environnementale offre un moyen efficace d'intégrer les facteurs environnementaux dans les processus de planification et de prise de décision d'une façon qui favorise le développement durable;

**ATTENDU QUE** la Commission canadienne de sûreté nucléaire (ci-après « la Commission ») est un tribunal administratif quasi judiciaire qui est responsable, conformément à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (ci-après « la LSRN »), pour la réglementation du développement, de la production et de l'utilisation de l'énergie nucléaire et de la production et l'utilisation de substances nucléaires, d'équipement réglementé et de renseignements réglementés, et qui a des responsabilités réglementaires en matière d'évaluation environnementale conformément à la LSRN et à la LCEE;

**ATTENDU QUE** les Parties reconnaissent que le processus d'examen réglementaire et environnemental sera utilisé par la Couronne dans la mesure du possible pour respecter toute obligation qu'elle puisse avoir de consulter les groupes Autochtones;

**ATTENDU QUE**, à l'occasion, on demande à la Commission de délivrer un permis en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN) pour un projet dont la Commission, conformément à la LCEE, demanderait un renvoi à une commission d'examen;

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 43 de la LCEE, le ministre estime que le processus d'évaluation des effets environnementaux des projets qui est mené par la Commission est un processus de substitution approprié à une évaluation par une commission d'examen;

**ATTENDU QUE** les Parties reconnaissent qu'un remplacement applique le principe « un projet, une évaluation environnementale »;

**ET ATTENDU QUE** les Parties souhaitent promouvoir la clarté et la prévisibilité et souhaitent faciliter l'utilisation efficace des ressources dans l'exécution des responsabilités réglementaires en temps utile, ainsi qu'éviter le dédoublement inutile, tout en protégeant l'environnement;

**EN CONSÉQUENCE**, les Parties conviennent du fait que le processus d'audience de la Commission concernant l'examen réglementaire de projets nucléaires représente l'option préférée et, sauf dans des circonstances exceptionnelles, se substituera aux évaluations par une commission d'examen en vertu de la LCEE;

**À CES CAUSES**, les Parties, par les présentes, établissent les principes et les procédures de substitution du processus de la Commission aux évaluations par une commission d'examen en vertu de la LCEE.

## 1. DÉFINITIONS

Dans le présent Protocole d'entente :

« **Agence** » désigne l'Agence canadienne d'évaluation environnementale;

« **Autorité fédérale** » s'entend au sens de l'article 2 de la LCEE;

« **Autorité responsable** » s'entend au sens de l'article 2 de la LCEE;

« **Formation** » désigne une formation établie en vertu de l'article 22 de la LSRN;

« **Demande de licence ou permis** » désigne les documents présentés par le promoteur en vertu de la LSRN pour obtenir un permis avant l'approbation du projet;

« **Effets environnementaux** » s'entend au sens de l'article 2 de la LCEE;

« **Environnement** » s'entend au sens de l'article 2 de la LCEE;

« **Étude d'impact environnemental** » désigne le document qu'un promoteur a préparé conformément aux Lignes directrices de l'étude d'impact environnemental établies par la Commission;

« **Évaluation par une commission d'examen** » s'entend au sens de l'article 2 de la LCEE;

« **Examen** » désigne l'évaluation des effets environnementaux du projet par la Commission et l'étude de la demande de permis en vertu de la LSRN pour déterminer si le projet présentera un risque déraisonnable pour la santé et la sécurité des personnes, pour l'environnement et pour la sécurité nationale;

« **Groupe autochtone** » désigne une collectivité inuite, métisse ou de Premières nations qui détient ou pourrait détenir des droits ancestraux ou issus de traités conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

« **Promoteur** » s'entend au sens de l'article 2 de la LCEE;

« **Projet** » s'entend au sens de l'article 2 de la LCEE;

« **Rapport de la Commission** » désigne un rapport qui établit le fondement, les conclusions et les recommandations de la Commission liés à l'évaluation environnementale du projet, y compris les mesures d'atténuation et le programme de suivi ainsi qu'un résumé des commentaires reçus du public pendant les audiences de la Commission, tel qu'exigé dans le cas d'une substitution par l'alinéa 44 c) de la LCEE;

« **RCEE** » désigne le Registre canadien d'évaluation environnementale établi conformément à l'article 55 de la LCEE pour faciliter l'accès du public aux dossiers liés à l'évaluation environnementale du projet;

« **Règles de procédure** » désigne les *Règles des procédures de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*;

« **Substitution** » désigne l'évaluation des effets environnementaux d'un projet au moyen du processus de la Commission, au lieu d'une évaluation par une commission d'examen conformément à la LCEE.

## **2. GÉNÉRALITÉS**

### **Substitution du processus de la Commission au processus d'examen par une commission en vertu de la LCEE**

Les Parties reconnaissent que le processus d'audience publique et de délivrance de permis en vertu de la LSRN et conformément à ses Règles de procédure et au *Règlement administratif de la Commission canadienne de sûreté nucléaire* respecte les conditions établies dans l'article 44 de la LCEE et les conditions supplémentaires désignées dans le présent Protocole d'entente, et qu'il constitue donc, sauf dans des circonstances exceptionnelles, un substitut approprié à l'évaluation par une commission d'examen en vertu de la LCEE et de ses règlements.

#### **Application**

Le présent Protocole d'entente s'applique lorsqu'une demande est présentée à la Commission afin qu'elle délivre un permis en vertu de la LSRN concernant un projet que la Commission proposerait au ministre de renvoyer à une commission d'examen, conformément à l'alinéa 20(1)c), à l'alinéa 21(1)b) ou à l'article 25 de la LCEE.

Avant d'entamer une évaluation environnementale d'un tel projet, la Commission informera le ministre de son intention d'entamer un processus d'audiences publiques et de délivrance de permis au lieu d'une commission d'examen en vertu de la LCEE, déterminera les autorités responsables existantes ou éventuelles, et indiquera si ces autorités responsables appuient la demande de substitution et acceptent la portée provisoire du projet à évaluer.

Le ministre devra fournir une réponse écrite au président de la Commission dans les 30 jours suivant la réception de la demande de la Commission.

On ne pourra donner suite à la substitution que lorsqu'on aura reçu une approbation écrite du ministre de l'Environnement.

#### **Conduite de l'examen**

La Commission mènera l'examen de façon à s'acquitter des obligations prévues dans la LCEE concernant la substitution du processus de la Commission à l'évaluation par une commission d'examen.

#### **Coordination des autorités responsables et fédérales**

La Commission coordonnera la participation des autres autorités responsables et autorités fédérales dans l'évaluation environnementale.

## **Consultation auprès des autorités provinciales**

La Commission avisera et consultera sans attendre les autorités provinciales susceptibles d'être intéressées à participer à l'évaluation environnementale ou à coordonner les exigences provinciales en matière d'évaluation environnementale avec la Commission.

Lorsque la Commission informera le ministre de son intention de procéder à la substitution du processus d'audience publique en vertu de la LCEE par le processus d'audience publique et de délivrance de permis de la Commission, la Commission tiendra le ministre également au courant de toute demande provinciale de coordination avec un processus d'évaluation provinciale ou moyen de toute autre méthode de coordination.

## **Registre public**

La Commission établira et tiendra à jour un registre public conformément aux exigences du RCEE établies dans la LCEE, aux règlements pertinents aux termes de la LCEE, ainsi qu'aux politiques et lignes directrices de l'Agence. Les Parties demanderont à l'Agence de veiller à ce que les liens appropriés vers le site Web de la Commission et le registre public soient fournis dans le RCEE.

## **Facteurs liés aux Autochtones**

La Commission doit recevoir l'information liée aux impacts éventuels que le projet pourrait avoir sur les droits ancestraux et les droits issus de traités éventuels ou établis des Autochtones, et peut proposer des conditions pour éviter ou atténuer les impacts négatifs éventuels ou les violations de tels droits.

La Commission doit tenir un registre de tous les renseignements reçus sur les droits des Autochtones, et doit rendre ces renseignements disponibles au public.

## **Composition de la formation et nomination**

Le président de la Commission nommera à titre de membres de la formation, y compris le son président, les personnes qui sont impartiales et à l'abri de tout conflit d'intérêts quant au projet et qui possèdent des connaissances ou de l'expérience pertinentes aux effets environnementaux prévus du projet. Le président de la Commission doit établir le mandat de la formation.

## **Éléments de l'examen**

La Commission veillera à ce qui suit :

1. Tous les renseignements de nature non réglementaires liés à l'examen sont accessibles au public;
2. Toutes les parties intéressées, le promoteur, le public et les groupes autochtones ont l'occasion de fournir des commentaires écrits sur le mandat de la formation et les Lignes directrices de l'étude d'impact environnemental;

3. Le promoteur doit fournir :
  - a. une description du contexte environnemental et socioéconomique,
  - b. une évaluation des effets qui prend en compte, entre autres, les facteurs devant être pris en compte en vertu des paragraphes 16(1) et (2) de la LCEE,
  - c. les dispositions d'inspection, de surveillance et de suivi.
4. Toutes les parties intéressées, le public et les groupes autochtones auront une occasion d'examiner les documents relatifs à l'évaluation environnementale présentés par le promoteur et de formuler des commentaires sur ces derniers;
5. La formation établira un calendrier et annoncera le début des audiences lorsqu'elle sera d'avis que l'étude d'impact environnemental du promoteur et tout renseignement supplémentaire sont conformes aux Lignes directrices de l'étude d'impact environnemental;
6. Le public et les groupes autochtones ont une occasion de se présenter devant la formation lors des audiences publiques;
7. À la fin de l'examen, la formation communiquera un rapport dans les deux langues officielles au ministre de l'Environnement, qui publiera ensuite le rapport;
8. Le rapport devra établir le fondement, les conclusions et les recommandations de la formation, y compris les recommandations concernant les mesures d'atténuation et le programme de suivi qui seraient mis en œuvre en ce qui a trait au projet, ainsi qu'un résumé des commentaires reçus du public et des Autochtones.

### **3. AIDE FINANCIÈRE AUX PARTICIPANTS**

L'aide financière aux participants pour l'examen sera fournie et administrée par la Commission.

### **4. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Les Parties s'engagent à résoudre toute divergence d'opinions dans l'interprétation ou l'application du présent Protocole d'entente en temps utile. Les efforts visant à résoudre les différences auront lieu au niveau opérationnel dans la mesure du possible.

### **5. DROITS ET OBLIGATIONS ACTUELS**

Aucune disposition du présent Protocole d'entente ne sera interprétée comme diminuant les obligations et les droits des Parties.

## 6. ENTRÉE EN VIGUEUR, MODIFICATION ET RÉSILIATION

Le présent Protocole d'entente entrera en vigueur dès sa signature par les Parties.

Le présent Protocole d'entente peut être modifié à n'importe quel moment moyennant un accord écrit entre les Parties.

Les Parties peuvent résilier le présent Protocole d'entente avec un préavis écrit d'un an à l'autre Partie. Dans un tel cas, toute annexe sera également résiliée.

## 7. ÉVALUATION

Les Parties évalueront l'efficacité de ce Protocole d'entente trois ans après son entrée en vigueur.

Signé :



Ministre de l'Environnement



Président,  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

01 MARS 2011

Date :

14 DEC. 2010

Date :